

## Arrêt

**n°162 121 du 16 février 2016  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

**LE PRÉSIDENT DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 1er juillet 2011, par X qui déclare être de nationalité macédonienne, tendant à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 16 mai 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 novembre 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précédée.

Vu la demande d'être entendu du 9 décembre 2015.

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 21 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me B. VANTIEGHEM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'ordonnance adressée aux parties relève que le recours semble être devenu sans objet ou, à tout le moins, avoir perdu son intérêt, dès lors que la partie requérante a été autorisée ou admise au séjour.

Il ressort en effet des informations dont dispose le Conseil que le requérant a été autorisé au séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, le 3 septembre 2015.

Il ressort par ailleurs de la note d'observations de la partie défenderesse que l'acte attaqué avait été retiré, le 14 juillet 2011.

2.1. Comparaissant, à sa demande expresse, à l'audience du 21 janvier 2016, la partie requérante déclare que l'ordre de quitter le territoire attaqué n'a pas été explicitement retiré par la partie défenderesse.

2.2. Le Conseil relève que le recours a été introduit à l'encontre d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, et non à l'encontre d'un ordre de quitter le territoire. En conséquence, l'affirmation de la partie requérante n'est pas de nature à mettre en cause les constats posés au point 1.

La circonstance que la partie requérante a fait valoir des raisons à sa demande d'être entendue dans son courrier daté du 9 décembre 2015, n'est pas de nature à modifier ce constat, eu égard au prescrit de l'article 39/73, § 5, de la loi du 15 décembre 1980.

3. Au vu de ce qui précède, il convient de constater que le recours est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize février deux mille seize, par :

Mme N. RENIERS, président de chambre,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

N. RENIERS